



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/15  
13 décembre 2001

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE  
Sixième réunion  
La Haye, 7-19 avril 2002  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire\*

### COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES ET CONTRIBUTION A L'EVALUATION DECENNALE DES PROGRES REALISES DEPUIS LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif pour aider la Conférence des Parties à examiner la coopération avec d'autres organismes et la contribution de la Convention sur la diversité biologique à l'évaluation décennale des progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
2. La section II de cette note rappelle brièvement les décisions précédentes de la Conférence des Parties sur la coopération. La section III rend compte des activités de coopération depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties, en mettant l'accent sur la mise en œuvre des divers éléments que contient la décision V/21 sur la coopération. La section IV traite de la contribution de la Convention aux préparatifs au Sommet mondial sur le développement durable (Rio +10), conformément à la décision V/27. Et enfin, la section V fournit une ébauche d'éléments d'une décision sur la coopération future.

#### II. CONTEXTE

3. La Conférence des Parties a toujours reconnu l'importance de la coopération et de la synergie avec d'autres conventions et organisations à tous les niveaux du processus.
4. A l'occasion de sa première réunion, et par la décision I/9, la Conférence des Parties avait décidé de considérer comme thème permanent de son ordre du jour la relation qu'entretient la Convention avec la Commission sur le développement durable et les conventions relatives à la diversité biologique, ainsi

\* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

qu'avec d'autres accords, institutions et processus internationaux pertinents. À l'occasion de sa deuxième réunion, dans la décision II/13, la Conférence des Parties a mis l'accent sur la nécessité de faire en sorte que la mise en œuvre de la Convention et les activités des autres conventions régionales et internationales se soutiennent mutuellement, ainsi que sur la nécessité d'éviter le chevauchement des activités.

5. Par la décision IV/15, paragraphe 4, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, au nom de la Conférence des Parties, de considérer les questions de liaison, de coopération et de collaboration comme une responsabilité première. La Conférence des Parties a toujours prié le Secrétaire exécutif de coordonner avec les secrétariats des autres conventions, institutions et processus relatifs à la diversité biologique afin, entre autres, de faciliter l'échange d'informations, réfléchir à l'harmonisation ou méthodes efficaces d'établissement des rapports, et explorer la possibilité de coordonner les programmes de travail. <sup>1/</sup>

6. A la lumière de cette demande, le Secrétariat a signé des protocoles de coopération avec un certain nombre de conventions et d'institutions. Cette approche a bénéficié de l'appui de la Conférence des Parties. <sup>2/</sup> La liste complète de ces protocoles est jointe à l'annexe I ci-dessous.

7. Outre la coopération inter-secrétariats, la Conférence des Parties a apporté sa contribution à d'autres processus pertinents par le biais de déclarations adoptées sous la forme des décisions de la Conférence des Parties et transmises par le truchement du Secrétariat à l'organe intéressé. A titre d'exemple, la Conférence des Parties a produit des déclarations sur: la troisième session de la Commission sur le développement durable (décision I/8); la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur les forêts (décision II/9); la Conférence internationale technique sur la Conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (décision II/16); et la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21 (décision III/19).

8. Au paragraphe 5 de la décision II/13 et au paragraphe 9 de la décision III/21, la Conférence des Parties a également invité les instances directrices d'autres conventions relatives à la diversité biologique à étudier leur éventuelle contribution à la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

9. La Conférence des Parties n'a pas cessé de réitérer l'importance de la coopération au niveau scientifique et technique. <sup>3/</sup> C'est dans ce but que le Secrétaire exécutif et la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) participent à un certain nombre de processus conçus pour progresser dans les disciplines intéressant la biodiversité, à l'instar de l'Année internationale d'observation de la biodiversité, l'Evaluation de l'écosystème du millénaire et le Centre d'information sur la diversité biologique mondiale.

10. Quant à l'action à l'échelon national, la Conférence des Parties a également appelé les correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique à coopérer dans la mise en œuvre et à éviter l'éparpillement des efforts. <sup>4/</sup>

11. Mis à part ses décisions sur la coopération, la Conférence des Parties a également fait référence, fréquemment, à la coopération avec d'autres conventions et organisations dans ses décisions sur les domaines et questions sectorielles spécifiques. La liste complète de ces décisions est jointe à l'annexe II ci-dessous.

---

<sup>1/</sup> Cf. décision II/13, paragraphe 4; décision III/21, paragraphe 3; et décision IV/15, paragraphe 5.

<sup>2/</sup> Cf. décision III/21, paragraphe 2 et décision IV/15, paragraphe 3.

<sup>3/</sup> Cf. décision III/21, paragraphe 5; décision II/6, paragraphe 8; décision IV/16, Annexe I, paragraphe 14; décision V/20, partie II, paragraphe 19; et décision V/21, paragraphe 2.

<sup>4/</sup> Cf. décision III/21, paragraphe 10.

### III. APPLICATION DES DECISIONS DE LA CINQUIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LA COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

#### A. Généralités

12. A l'instar des précédentes réunions de la Conférence des Parties, la coopération avec d'autres institutions, intergouvernementales et non gouvernementales, était un des principaux sujets des décisions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties et a été, donc, centrale pour la mise en œuvre effective de ces décisions et partant, de la Convention sur la diversité biologique.

13. Les décisions de la Conférence des Parties sur: l'accès et le partage des avantages, l'Article 8 (j), les espèces exotiques envahissantes, l'Initiative taxonomique mondiale, les mesures d'encouragement, l'éducation et la sensibilisation du public, le tourisme, la responsabilité et la réparation, par exemple, ont toutes fait l'objet d'une coopération étoffée avec de nombreuses organisations et parties prenantes.

14. A titre d'exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées de disparition (CITES), la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale comme habitat des oiseaux d'eau, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO) continuent à diriger la mise en oeuvre de diverses décisions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Dans son travail sur les évaluations d'impact environnemental, le Secrétariat était en interaction étroite avec l'Association internationale pour les études d'impact environnemental (IAIA). En prenant en charge ce travail sur les espèces exotiques que lui a confié la Conférence des Parties à l'occasion de sa cinquième réunion, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le Secrétaire exécutif a signé un Protocole de Coopération avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) qui prévoit que le mécanisme de centre d'échange de la Convention fournira des informations thématiques pertinentes sur les espèces exotiques envahissantes et élaborera une action pilote sur les espèces exotiques envahissantes. En concevant l'Initiative taxonomique mondiale, le Secrétariat a travaillé en collaboration étroite avec le Centre d'information sur la biodiversité mondiale (GBIF). Des programmes de travail conjoints sont en cours de formulation avec l'Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA) et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA). Les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCD) ont organisé à Bonn (Allemagne), du 30 avril au 2 mai, une réunion de groupe de liaison afin de discuter de leur programme de travail conjoint sur la diversité biologique des terres arides et semi-arides. Des discussions sont également en cours avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Centre international de génie génétique et de biotechnologie (ICGEB) pour la collaboration sur le mécanisme de centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Les détails de cette coopération et de la façon dont elle a contribué à l'application des décisions de la Conférence des Parties se trouvent dans les documents pré-session relatifs à ces questions. 5/

16. En outre, le rôle d'autres organisations dans le développement de la Convention ira en augmentant à mesure que le processus de la Convention se concentre de plus en plus sur la mise en œuvre. L'un des objectifs du Plan stratégique de la Convention, tel qu'arrêté par la Conférence des Parties

---

5/ La liste des documents pré-session pour la sixième réunion de la Conférence des Parties est à l'annexe I des annotations à l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/COP/6/1/Add.1).

dans sa décision V/20, consistera, à l'avenir, à renforcer la capacité d'autres organisations à contribuer au processus de la Convention. Il est à espérer, notamment, que le Plan stratégique soutiendra et fera avancer les principaux buts, à savoir:

(a) Clarifier les attentes du processus de la Convention, notamment en ce qui concerne son ordre du jour, les travaux en cours et les produits (envisagés) de la Convention, à toutes les parties intéressées, y compris les acteurs et partenaires mentionnés dans les décisions de la Conférence des Parties;

(b) Favoriser une meilleure compréhension du processus de la Convention, tant dans les aspects institutionnels et substantiels du développement de la Convention; et

(c) Garantir la transparence du, et la pleine participation au, processus de prise de décision.

17. Un projet de Plan stratégique a été ébauché par la Réunion intersessions à composition non limitée sur le plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en oeuvre de la Convention. Ce projet figure dans le rapport de la réunion (UNEP/CBD/COP/6/5, annexe, recommandation 1, annexe).

### ***B. Décision V/21: Coopération avec d'autres organismes***

18. À l'occasion de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait adopté une décision consacrée spécialement à la coopération, à savoir la décision V/21. Dans cette décision, la Conférence des Parties a pris note des activités de coopération en cours et a invité le Secrétaire exécutif à renforcer cette coopération dans quatre domaines:

(a) Évaluations scientifiques et techniques;

(b) Liens entre les changements climatiques et la diversité biologique;

(c) Activités de coopération avec la Convention Ramsar sur les zones humides; et

(d) Coopération avec la Convention sur les espèces migratrices.

#### *1. Évaluations scientifiques et techniques*

19. Au paragraphe 1 de la décision V/21, la Conférence des Parties avait invité le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération, notamment dans le domaine des évaluations scientifiques et techniques de la diversité biologique. Divers processus et organisations contribuent aux travaux du Secrétariat sur les évaluations scientifiques. Il s'agit de l'Évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire, l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), l'Évaluation des ressources forestières 2000, le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'état des ressources animales et végétales de la planète, le Programme mondial d'évaluation des ressources en eau et le processus d'évaluation de la Liste Rouge de l'UICN.

20. À l'occasion de sa septième réunion, le SBSTTA a examiné chacune de ces évaluations, leur état, leur pertinence par rapport au travail de la Convention et le processus à travers lequel leurs produits peuvent être intégrés, formellement et informellement, au travail de la Convention. Sur la base de cette approche, le SBSTTA avait adopté la recommandation VII/2, 6/ dans laquelle il félicitait le Secrétaire exécutif pour le travail réalisé sur ces questions, approuvait la procédure utilisée pour entreprendre les évaluations pilotes et s'est félicité de la contribution des processus sus-mentionnés aux travaux du SBSTTA ; la recommandation les invitait, par ailleurs, à tenir le SBSTTA informé de leurs activités.

---

6/ Cf. annexe I au rapport de la septième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/COP/6/4).

21. Dans la même recommandation, le SBSTTA a également prié le Secrétaire exécutif d'informer la Conférence des Parties, à l'occasion de sa sixième réunion, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des évaluations pilotes auxquelles appelait la décision V/20. Le SBSTTA a également recommandé à la Conférence des Parties de réfléchir à la nécessité de fournir l'assistance aux Etats-Parties en développement de sorte que les experts de ces pays puissent participer effectivement aux travaux de l'Evaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire.

22. La Conférence des Parties est invitée à accueillir la contribution de ces évaluations, à les inviter à tenir le SBSTTA au courant des progrès réalisés et de réfléchir à la nécessité de fournir l'assistance aux experts des Etats-Parties en développement pour leur permettre de participer effectivement à l'Evaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire.

2. *Coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, sur les questions pertinentes comme les terres arides et semi-arides, la diversité biologique des forêts, les récifs coralliens et les mesures d'encouragement*

23. Conformément au paragraphe 3 de la décision V/21, le Secrétaire exécutif est en liaison avec le Secrétariat de la Convention sur les changements climatiques sur l'impact éventuel de l'afforestation et du reboisement, de la dégradation des forêts et de la déforestation sur la diversité biologique des forêts et les autres écosystèmes, dans le cadre, notamment, du Protocole de Kyoto. Une note d'information a été rédigée pour la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques et la treizième session de son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques (SBSTA). Le Secrétaire exécutif a eu des discussions avec la présidence du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur ces questions et, notamment, sur la participation du GIEC au travail du SBSTTA sur les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique et à la préparation d'avis scientifiques sur l'intégration de la dimension biodiversité dans la mise en œuvre de la Convention sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto. La présidence du GIEC a prononcé des allocutions d'ouverture aux sixième et septième réunions du SBSTTA.

24. Dans la recommandation VI/7, <sup>7/</sup> le SBSTTA avait relevé les liens qui existent entre diversité biologique et changements climatiques, et décidé de promouvoir, en s'appuyant sur l'approche fondée sur l'écosystème, une évaluation plus complète de ces liens. Première étape de cette évaluation élargie, le SBSTTA avait décidé de procéder à une évaluation pilote qui permettra de préparer une opinion scientifique et d'incorporer les questions de biodiversité dans la mise en œuvre de la Convention sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto. Pour ce faire, le SBSTTA a mis sur pied un groupe spécial d'experts techniques conformément à son *modus operandi*. Le groupe d'experts poursuivra sur la lancée des activités pertinentes du GIEC, qui sont intégrées dans le documents technique du GIEC.

25. Sur la base du mandat adopté par le SBSTTA, les résultats attendus du groupe spécial d'experts techniques sont:

(a) Une évaluation des liens pertinents qui existent entre la diversité biologique et les changements climatiques, dans le contexte de l'approche fondée sur l'écosystème, y compris:

- (i) Une analyse des éventuels effets nocifs pour la diversité biologique de mesures qui seront prises ou qui sont envisagées aux termes de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto;

---

<sup>7/</sup> Cf. UNEP/CBD/COP/6/3, annexe I.

- (ii) L'identification des facteurs susceptibles d'influencer la capacité de la biodiversité à atténuer ou juguler les changements climatiques et contribuer à l'adaptation ainsi que des possibles effets des changements climatiques sur cette capacité;
- (iii) L'identification d'options pour les actions futures sur les changements climatiques et qui peuvent contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; et

(b) Des recommandations s'inspirant d'une révision d'approches et outils possibles telle que critères et indicateurs, en vue de faciliter l'application de l'avis scientifique pour l'intégration des questions de biodiversité dans la mise en oeuvre de mesures qui pourraient être arrêtées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto afin d'atténuer les changements climatiques ou s'y adapter.

26. Le groupe d'experts a été créé et prévoit de se réunir en janvier 2002. La première réunion du groupe d'experts sera destinataire du document technique du GIEC sur les liens entre changements climatiques et diversité biologique. Il est attendu que ce groupe finalise son rapport à l'occasion de sa deuxième réunion, en mai 2002. Ce rapport sera ensuite examiné dans un atelier de travail conjoint Convention sur la diversité biologique/Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il est prévu que le SBSTTA examine, à sa neuvième réunion, un résumé destiné aux décideurs à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties.

27. A l'occasion de sa cinquième session, tenue à Marrakech, Maroc, du 29 octobre au 6 novembre 2001, le SBSTA a examiné les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre des activités de coopération citées plus haut. Le SBSTA s'est également félicité pour l'information sur l'évaluation pilote des liens entre changements climatiques et diversité biologique qui a été lancée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en mars 2001, comme il a fait part de son intérêt à s'informer davantage sur les progrès de ces travaux. Le SBSTA a noté avec satisfaction le rapport fourni par le GIEC sur les préparatifs en cours visant à produire un document technique, à la demande de la Convention sur la diversité biologique, sur les liens entre les changements climatiques, la biodiversité et la désertification. L'Organe a encouragé le GIEC à mettre à sa disposition les conclusions de ce rapport à sa prochaine session.

28. La Conférence des Parties est invitée à saluer les activités en cours réalisées avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, et à demander au SBSTTA et au Secrétaire exécutif de poursuivre la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, sur les questions pertinentes telles que les terres arides et semi-arides, la diversité biologique des forêts, les récifs coralliens et les mesures d'encouragement, afin d'optimiser les synergies entre les deux processus.

### 3. *Coopération avec la Convention Ramsar sur les zones humides*

29. Au paragraphe 5 de la décision V/21, la Conférence des Parties a pris note du deuxième plan de travail conjoint (2000-2001) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention Ramsar sur les zones humides, qui comprenait une série d'actions en coopération en rapport avec divers thèmes de l'écosystème et de questions intersectorielles et proposé des actions en vue d'harmoniser les processus institutionnels. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de prendre pleinement en considération ces actions dans l'avancement des programmes de travail respectifs pour ces domaines.

30. En conformité avec la décision V/21, le Secrétariat a poursuivi la mise en oeuvre du deuxième plan de travail conjoint avec la Convention Ramsar, et a notamment promu la mise en oeuvre de la seconde phase de l'Initiative Bassins Versants (phase de mise en place). L'Initiative Bassins Versants est un élément clé du plan de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention Ramsar, et qui a été avalisé par la décision V/2 de la Conférence des Parties. Le Secrétariat, en

collaboration avec le Bureau Ramsar, est en train de préparer un rapport d'étape sur le deuxième plan de travail conjoint ainsi qu'un projet de troisième plan de travail conjoint qui sera soumis à la sixième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la recommandation VI/3 du SBSTTA.

31. La Conférence des Parties est invitée à étudier ce point dans le contexte du programme de travail de la Convention sur les écosystèmes des eaux intérieures. <sup>8/</sup>

#### 4. *Coopération avec la Convention sur les espèces migratrices*

32. Au paragraphe 7 de la décision V/21, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une proposition sur la manière dont les espèces migratrices pourraient être intégrées au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et le rôle que la Convention sur les espèces migratrices pourrait jouer dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique en ce qui intéresse l'approche fondée sur l'écosystème, l'Initiative taxonomique mondiale, les indicateurs, les évaluations et le suivi, les zones protégées, l'éducation et la sensibilisation du public et l'utilisation durable, dont le tourisme. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif et le SBSTTA d'étudier la proposition et de fournir un avis à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

33. Conformément à la décision V/21, les Secrétariats des deux Conventions ont formulé des propositions puis les ont soumises à la sixième réunion du SBSTTA. Dans la recommandation VI/8 sur les espèces migratrices, le SBSTTA avait demandé d'élaborer davantage un programme de travail conjoint basé sur les éléments figurant dans la proposition. Les deux secrétariats préparent un programme de travail conjoint qui sera soumis à la sixième réunion de la Conférence des Parties, et qui comprend les questions intersectorielles et les programmes thématiques pertinents de la Convention.

34. Le SBSTTA a également recommandé à la sixième réunion de la Conférence des Parties d'examiner la nécessité de ressources financières pour soutenir la création des capacités et des projets spécifiques visant à incorporer la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et leurs habitats, conformément au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et tout autre programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices. Dans ce cadre, il est bon de rappeler que les orientations existantes au mécanisme de financement ne renvoient pas explicitement au soutien à de telles activités. Dans la mesure où ces orientations appellent une révision à la lumière de cette recommandation du SBSTTA, en application du paragraphe 7 de la décision V/20, une telle révision devra être effectuée dans le contexte des orientations aux mécanisme de financement dans son ensemble, qui fera l'objet d'une discussion au point 18 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Si des ressources financières supplémentaires s'avèrent nécessaires, il sera étudié au point 18.1 de l'ordre du jour provisoire consacré aux ressources financières supplémentaires.

35. Le SBSTTA a également recommandé à la Conférence des Parties d'exhorter les Parties à rendre compte, par le biais de leurs rapports nationaux, sur leur traitement des espèces migratrices à l'échelon national et sur leur coopération avec d'autres Etats de parcours. La Réunion intersessions à composition non limitée sur le plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention (MSP) a examiné des orientations pour les prochains rapports nationaux et, dans ce contexte, a également étudié le rapport sur l'harmonisation PNUE/WCMC mentionné ci-dessus. <sup>9/</sup> MSP a recommandé de se féliciter du travail réalisé par le PNUE sur ce sujet.

36. Enfin, le SBSTTA a recommandé à la Conférence des Parties, en vue de renforcer le rôle de la Convention sur les espèces migratrices dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité

---

<sup>8/</sup> Cf. paragraphes 71 et 72 des annotations à l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/COP/6/1/Add.1).

<sup>9/</sup> Cf. recommandation 2 de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CBD/COP/6/5, annexe).

biologique, de reconnaître la Convention sur les espèces migratrices comme partenaire-leader dans la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices sur l'ensemble de leurs parcours et de reconnaître que la Convention sur les espèces migratrices constitue un cadre juridique international par le moyen duquel les Etats de parcours peuvent coopérer sur les questions intéressant les espèces migratrices.

37. Sous ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties est invitée à: avaliser le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices; reconnaître la Convention sur les espèces migratrices comme partenaire-leader dans la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices sur l'ensemble de leurs parcours; et également de reconnaître que la Convention sur les espèces migratrices fournit un cadre juridique international par le moyen duquel les Etats de parcours peuvent coopérer sur les questions intéressant les espèces migratrices.

### ***C. Harmonisation de la mise en oeuvre des accords environnementaux multilatéraux***

38. Une question qui ne cesse de gagner en importance autant dans le Processus de la Convention que dans d'autres institutions, notamment dans les préparations du Sommet mondial sur le développement durable, réside dans les tentatives d'alléger la charge que constitue la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux par l'harmonisation des procédures et l'exploitation des synergies. Ce sont là des efforts multidimensionnels. Les objectifs les plus pertinents de cette réunion de la Conférence des Parties sont: l'harmonisation des rapports nationaux, les efforts de la Convention sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique (connues collectivement sous le nom de "conventions de Rio") visant à mettre au point des programmes de mise en œuvre qui exploitent les synergies entre elles et le travail du Groupe intergouvernemental à composition non limitée de Ministres ou de leurs Représentants sur la Gouvernance environnementale internationale.

#### *1. Harmonisation des rapports nationaux des conventions relatives à la diversité biologique*

39. Chacune des conventions relatives à la diversité biologique (Convention sur la diversité biologique, CITES, Convention Ramsar, Convention sur le patrimoine mondial et la Convention sur les espèces migratrices) exige la soumission de rapports nationaux réguliers. On constate un certain degré de chevauchement et de répétition dans le format, le contenu et la périodicité de ces rapports. Par conséquent, la Convention sur la diversité biologique, ainsi que d'autres conventions relatives à la biodiversité, ont réfléchi activement aux voies et moyens d'harmoniser les conditions d'établissement des rapports nationaux pour les conventions relatives à la diversité biologique, et d'autres accords environnementaux multilatéraux, afin de faciliter aux correspondants nationaux la tâche de préparation de ces rapports. En 1997, les Secrétariats des conventions internationales relatives à la diversité biologique <sup>10/</sup> et le PNUE avaient demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) <sup>11/</sup> de procéder à une étude de faisabilité d'une infrastructure de gestion de l'information harmonisée pour les traités portant diversité biologique. <sup>12/</sup> Cette étude de faisabilité avait proposé une série d'actions aux Secrétariats de ces conventions afin d'étudier les options d'harmonisation des procédures d'établissement des rapports au titre de ces cinq conventions. Au paragraphe 5 de la décision IV/15, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer de réfléchir aux possibilités de promotion de l'efficacité entre les conditions d'établissement des rapports des instruments relatifs à la biodiversité.

---

<sup>10/</sup> La Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées de disparition, la Convention sur les zones humides (Ramsar) et la Convention relative à la Protection du patrimoine culturel et naturel mondial.

<sup>11/</sup> Désormais PNUE-WCMC

<sup>12/</sup> Voir : <http://www.unep-wcmc.org/convent/treaties.htm>



40. A l'occasion de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des propositions d'harmonisation des procédures d'établissement des rapports afin de simplifier ces procédures et faciliter cette tâche aux Parties. Le Secrétaire exécutif a été également invité à rendre compte des progrès réalisés à la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision V/19, paragraphe 9(c)).

41. En octobre 2000, le PNUE avait organisé un atelier de travail qui devait réfléchir à une approche plus harmonieuse dans l'établissement des rapports nationaux dans le cadre des accords internationaux et développer des projets pilotes pour mettre ces idées à l'épreuve. Le Secrétariat avait pris part à cet atelier, aux côtés des secrétariats des autres conventions portant diversité biologique, <sup>13/</sup> des pays <sup>14/</sup> et des organisations internationales pertinentes. L'atelier avait pris "l'étude de faisabilité du WCMC" comme point de départ et examiné les méthodes susceptibles d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports. Il avait identifié quatre grands aspects, à savoir : les rapports modulaires, les rapports consolidés, un rattachement aux rapports sur l'état de l'environnement et un système régional de présentation des rapports.

42. L'atelier avait, ensuite, recommandé le lancement d'un certain nombre de projets pilotes avec des pays spécifiques et intéressés afin de mettre ces méthodes à l'essai. Le PNUE est en train de les mettre en œuvre. <sup>15/</sup> Les résultats qui émaneront de ces projets pilotes feront l'objet d'un examen par le Groupe de gestion environnementale nouvellement installé. (GGE) <sup>16/</sup> avant d'être présentés au Sommet mondial sur le développement durable et aux prochaines réunions des Conférences des Parties des accords concernés.

43. Le Secrétaire exécutif est membre du Groupe de gestion environnementale. A l'occasion de sa première réunion, tenue à Genève le 22 janvier 2001, le GGE avait examiné une proposition d'élaboration d'un système harmonisé d'établissement des rapports dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux et avait convenu de mettre sur pied un Groupe d'étude thématique (IMG) qui aura la charge de l'harmonisation des procédures d'établissement des rapports sur l'environnement. Il a été décidé de confier au PNUE le rôle de planificateur de tâches et devrait préparer sa proposition sur ce thème, en s'appuyant sur les conventions relatives à la diversité biologique, tout en tenant compte de la pertinence des aspects « biodiversité » des autres accords environnementaux multilatéraux. Il a été, en outre, décidé que le GGE devrait étudier cette question dans son ensemble, en tenant compte de divers aspects comme les enseignements tirés, la composition du groupe et le nombre de pays qui serviront dans le projet pilote, et de fournir ses recommandations à la prochaine session de ce Groupe.

44. Le Secrétariat a participé à la préparation par le GGE d'un document de référence sur l'harmonisation de la gestion de l'information et de l'établissement des rapports pour les traités portant biodiversité qui a été soumis à la deuxième réunion du GGE, tenue à Genève le 15 juin 2001. <sup>17/</sup> La version finale de ce document fournira une contribution au rapport que le Secrétaire Général présentera au Sommet mondial sur le développement durable.

45. L'harmonisation des rapports et les travaux du PNUE ont été examinés par le MSP. Le PNUE a présenté un rapport sur les activités relatives aux rapports nationaux sous l'égide du GGE au document

---

<sup>13/</sup> Comme plus haut, plus le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM)

<sup>14/</sup> Australie, Belgique, Ghana, Hongrie, Indonésie, Panama, Royaume Uni, Seychelles.

<sup>15/</sup> Pour en savoir plus, voir : <http://www.unep-wcmc.org/conventions/harmonisation.htm>

<sup>16/</sup> Le Groupe de gestion environnementale (GGE), créé par la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, est présidé par le Directeur exécutif du PNUE, qui rend compte directement au Secrétaire Général. Le GGE se concentre sur les questions d'environnement et d'établissement humain, dans le contexte des liens entre l'environnement et le développement. Le but principal du GGE est d'établir une coordination effective et une action conjointe dans les domaines clés de l'environnement et des établissements humains.

<sup>17/</sup> Le rapport de la deuxième réunion du GGE se trouve dans le document UNEP/IGM/2/INF/4.

UNEP/CBD/MSP/INF/3. Le MSP s'est félicité du travail du PNUE sur ce thème et recommandé à la Conférence des Parties d'en encourager la poursuite, tout en reconnaissant la nécessité de s'assurer que ce travail n'affectera en rien la capacité de la Conférence des Parties à ajuster les procédures d'établissement des rapports nationaux aux termes de la Convention afin de mieux répondre aux besoins des Parties.

46. Le Secrétaire exécutif invitera également le PNUE à présenter à la sixième réunion de la Conférence des Parties un rapport sur les activités intéressant les rapports nationaux sous l'égide du GGE. La Conférence des Parties pourrait étudier la recommandation du MSP et le rapport du PNUE.

2. *Exploitation des synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique*

47. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique (les "conventions de Rio") traitent d'un certain nombre de questions substantielles et de procédures communes. A titre d'exemple, en ce qui concerne les relations substantielles: une gestion appropriée des forêts permettra de préserver la biodiversité, mettre un terme à la désertification et stabilisera le climat; la pauvreté demeure un obstacle majeur pour nombre de Parties capables de faire face aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la biodiversité ou à la désertification; et la dégradation des sols est aussi dégradation de la biodiversité, cause de la désertification et des changements climatiques. Ces Conventions contiennent aussi des engagements analogues à la création des capacités, l'échange d'informations, le transfert des technologies, la coopération scientifique et technique, la mise en place de stratégies et plans d'action nationaux et les rapports périodiques. En outre, elles ont en commun une structure institutionnelle similaire, des règles de procédure analogues et le FEM fournit le soutien pour leur mise en œuvre aux niveaux national et régional.

48. La promotion de la mise en œuvre et son allègement ou facilitation par l'exploitation de ces synergies fait l'objet d'une attention et d'un intérêt accrus et sera, for probablement, l'un des points dominants du prochain Sommet mondial sur le développement durable. La Conférence des Parties a adopté de nombreuses décisions appelant à une coopération plus grande entre les Conventions de Rio (ex.: les décisions IV/15 et V/21). La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques (novembre 2001) reconnaissait que les problèmes de la pauvreté, de la dégradation des sols, de l'accès à l'eau, la nourriture et la santé demeurent des préoccupations essentielles de la communauté internationale. Aussi, les synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique doivent-elles être explorées par divers moyens afin de réaliser le développement durable.

49. Compte tenu des similarités de substance et de procédure, la coopération en vue d'exploiter les synergies potentielles doit se faire à tous les niveaux. Il est donc normal d'escompter des retombées positives de cette coopération à l'échelle internationale sur les questions substantielles communes ainsi que sur les procédures. De même, la coopération aux niveaux régional et national renferme le même potentiel. Les efforts à tous ces niveaux sont complémentaires et méritent l'attention.

50. En outre, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques (SBSTA) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à l'occasion de sa quatorzième session, tenue en septembre 2001, a appuyé la formation d'un groupe de liaison mixte entre les Secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, afin d'explorer davantage les possibilités de coopération. Durant cette session, le SBSTA avait également invité les Parties à faire connaître leurs points de vue sur la coopération entre les trois conventions avant le 15 octobre 2001 (FCCC/SBSTA/2001/2, para. 42 (d)-(f)). En réponse à cette invitation, certaines Parties ont exprimé leur

soutien à l'élaboration d'un plan de travail conjoint entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, en vue d'assurer une mise en œuvre plus cohérente et mieux coordonnée à l'échelon national.

51. La coopération à l'échelon national a, en revanche, reçu une attention variée et son potentiel n'est pas entièrement réalisé. Il est généralement admis et convenu que la promotion de mécanismes susceptibles de renforcer la coordination et la communication entre les correspondants nationaux et avec d'autres institutions intervenant dans la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des Conventions de Rio devrait apporter des avantages appréciables.

52. Le SBSTA a étudié cette question lors de sa cinquième session, tout récemment en octobre 2001, et noté que le renforcement de la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions environnementales internationales appelle des actions à l'échelon national, au niveau des organes des conventions et, potentiellement, à tous les autres niveaux. Le SBSTA a mis en exergue le rôle que jouent les Parties, à l'échelon national, dans l'amélioration de la coordination et de la coopération dans leurs activités en vue de mettre en œuvre ces trois conventions. Le SBSTA avait demandé au groupe de liaison mixte mentionné plus haut de recueillir et partager des informations sur les programmes de travail et le fonctionnement de chacune de ces conventions, dont:

- (a) Les rôles et responsabilités des Secrétariats ainsi que tous organes ou groupes d'experts techniques et scientifiques compétents;
- (b) Les types d'activités dans chacune des conventions;
- (c) Les domaines de coopération, d'activités conjointes, et tout risque de conflit en rapport avec les différents mandats et attributions.

53. Le SBSTA a également demandé au groupe de liaison de se pencher sur la possibilité d'organiser un atelier de travail mixte avant la dix-huitième session du SBSTA afin d'explorer les questions relatives aux liens existant entre les trois conventions. Le SBSTA a convenu d'examiner ces questions de manière plus approfondie et a demandé au Secrétariat d'en rendre compte à sa seizième session. Pour entamer les préparations au groupe de liaison, le SBSTA a invité les Parties à faire connaître leurs points de vue et communiquer des suggestions d'actions spécifiques afin de concrétiser cette coopération avec d'autres structures intergouvernementales compétentes, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, et ce avant le 15 mars 2002. La seizième session du SBSTA est prévue pour juin 2002. La dix-huitième session du SBSTA devrait se tenir en juin 2003.

54. La Conférence des Parties est invitée à accueillir cette initiative de la Convention sur les changements climatiques, à inviter les Parties à soutenir ses travaux et elle a demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec cette convention et la Convention sur la lutte contre la désertification.

### *3. Groupe intergouvernemental à composition non limitée de Ministres ou de leurs Représentants sur la Gouvernance environnementale internationale*

55. A sa vingt-unième session, le Conseil d'administration du PNUE a adopté la décision 21/21, sur la gouvernance environnementale internationale, par laquelle a été créé le Groupe intergouvernemental à composition limitée de Ministres ou de leurs Représentants afin de procéder à une évaluation générale des faiblesses institutionnelles existantes ainsi que des besoins et options d'avenir pour renforcer la gouvernance environnementale internationale, y compris le financement du PNUE, afin de présenter un

rapport contenant une analyse et des options au Conseil d'administration/Forum mondial des ministres de l'environnement, à l'occasion de sa prochaine session en février 2002. Dans cette décision, le Conseil avait décidé que le Conseil d'administration/Forum mondial des ministres de l'environnement, réuni à sa session, devrait débattre en détail le rapport afin de fournir un apport aux conditions éventuelles de la gouvernance environnementale internationale dans le contexte, plus large, des efforts multilatéraux visant le développement durable à l'instance chargée de préparer le Sommet mondial sur le développement durable en tant que contribution à ce Sommet.

56. Le Groupe intergouvernemental des ministres a tenu quatre réunions à New York le 18 avril 2001, à Bonn le 17 juillet 2001, à Alger le 9 et le 10 septembre 2001 et à Montréal le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2001. Aux troisième et quatrième réunions, les suggestions du Président du Conseil d'administration ont été présentées sous la forme d' "unités de structure".

57. La troisième réunion a permis de dégager un certain nombre de conclusions permettant de voir où réside le consensus. Deux conclusions importantes pour les objectifs de ce point de l'ordre du jour étaient:

(a) La prolifération d'arrangements institutionnels, de réunions et d'ordres du jour affecte négativement la cohérence et la synergie et exacerbe les effets négatifs des ressources limitées; et

(b) L'approche par « grappes » des accords environnementaux multilatéraux est assez prometteuse, et les questions relatives à la localisation des secrétariats, les ordres du jour des réunions et la coopération programmatique entre ces organes et avec le PNUE devraient être étudiées.

58. A la quatrième réunion, le Président a fait une somme d'observations intéressant directement la sixième réunion de la Conférence des Parties. Il conclut que l'impact négatif des charges en constante hausse sur la capacité des Gouvernements à participer utilement dans les nombreuses réunions et ordres du jour des accords environnementaux multilatéraux était un frein majeur pour une conception politique et stratégique internationale effective. Si les bénéfices et les avantages que revêt la concentration sur des domaines spécifiques a été reconnue par tous, la perception d'un potentiel sans cesse croissant de chevauchement dans les programmes de travail des réunions environnementales internationales rend difficile l'exploitation des synergies et liens qui existent entre les divers accords. Le Président a également reconnu que l'autorité et l'autonomie des structures de direction des Conférences des Parties et l'obligation de leurs secrétariats de rendre compte à ces instances de direction devraient être prises en compte.

59. Le Président a fait remarquer qu'une approche a pris corps dans le débat et il s'agit de renforcer les synergies et les liens entre les accords environnementaux multilatéraux régionaux ou qui ont des domaines d'intervention comparables. Une telle synergie peut se faire au niveau fonctionnel (en réunissant les diverses fonctions des secrétariats des accords environnementaux multilatéraux comme la création des capacités), ou au niveau programmatique (en réunissant les accords environnementaux multilatéraux travaillant sur des questions communes comme les produits chimiques, l'atmosphère, la biodiversité, etc.). Il a conclu en indiquant que le lancement de projets pilotes devrait se poursuivre. Le Président a fait remarquer que l'étude d'une convention relative aux produits chimiques et la convocation d'un groupe de liaison mixte des Conventions de Rio était un bon pas dans la bonne direction. Le Président a noté que le GIE avait convenu qu'il fallait accorder une plus grande attention aux mesures proposées par l'étude. Il a été également convenu que ces synergies et liens devraient être favorisés en étroite consultation et avec l'accord plein et entier des Conférences des Parties. Le PNUE a été encouragé à poursuivre, en étroite coopération avec le Secrétariat des accords environnementaux multilatéraux, le renforcement des synergies et liens y compris sur les questions relatives aux évaluations scientifiques et au chevauchement des activités.

60. Le Président a fait remarquer que, tout en tenant pleinement compte du caractère autonome de l'autorité de décision des Conférences des Parties, des avantages considérables pourraient découler d'une

approche plus coordonnée à des domaines tels que la programmation et la périodicité des réunions des Conférences des Parties; l'établissement des rapports; l'évaluation scientifique; la création des capacités, le transfert des technologies; et le renforcement des capacités des pays en développement avant et après l'entrée en vigueur des instruments juridiques pour mettre en œuvre et passer en revue les progrès sur une base collective et régulière. Le Président a noté que l'idée d'encourager les réunions semestrielles et la réduction de la durée des conférences des Parties était retenue ainsi que la nécessité de réfléchir à des formules de réunions consécutives ou simultanées pour les conférences des Parties. Il conclut son intervention en estimant que la convocation des réunions au siège des Nations Unies ou ailleurs sera étudiée au cas par cas. Il a été également relevé qu'à l'avenir il serait utile d'accorder une attention appropriée à l'efficacité et à l'efficience des ressources lorsque l'on envisage de créer d'autres institutions subsidiaires des conférences des Parties. Il a été, en outre, convenu que, pour renforcer la coordination au niveau de la Convention il fallait renforcer aussi la coordination des accords environnementaux multilatéraux au niveau national également.

61. Ces observations seront examinées à la cinquième réunion du Groupe intergouvernemental à composition limitée de Ministres ou de leurs Représentants qui se tiendra en janvier 2002 à New York. Elles seront ensuite étudiées par le Forum mondial des ministres de l'environnement/septième session spéciale du Conseil d'administration du PNUE. Cette réunion est prévue pour les 13-18 février 2002 à Carthagène, Colombie. Le rapport du Forum sera transmis au Sommet mondial sur le développement durable.

#### **IV. CONTRIBUTION AU SOMMET MONDIAL SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

62. À l'occasion de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait reconnu l'importance de la prochaine évaluation décennale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et avait adopté la décision V/27 traitant de la contribution de la Convention à ce processus d'évaluation décennale. Dans sa décision, la Conférence des Parties:

(a) A accueilli avec satisfaction l'invitation de l'Assemblée générale contenue dans sa Résolution 54/218 adressée au Secrétariat de la Convention lui demandant de lui rendre compte sur la manière dont ses activités contribuent à la mise en oeuvre de l'Agenda 21 et du Programme de mise en oeuvre de l'Agenda 21, pour que l'Assemblée puisse la débattre à l'occasion de sa cinquante-cinquième session;

(b) A accueilli avec satisfaction l'invitation de la Commission sur le développement durable aux secrétariats des conventions relatives à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement les appelant à soutenir les activités préparatoires de l'évaluation décennale, et à réviser et évaluer leurs programmes de travail respectifs depuis la Conférence;

(c) A prié le Secrétaire exécutif de soutenir ces activités préparatoires et, notamment, de rendre compte à la Commission sur le développement durable sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention; et

(d) A encouragé les Parties, les Gouvernements et les pays à mettre l'accent sur les questions de diversité biologique dans leurs contributions à l'évaluation décennale.

63. Ainsi, le rapport du Secrétaire exécutif à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/211) notait comment les activités de la Convention contribuaient à la mise en oeuvre de l'Agenda 21 et du Programme de la mise en oeuvre de l'Agenda 21. Le rapport rappelait les soumissions présentées par la Conférence des Parties et le Secrétaire exécutif à la dix-neuvième session spéciale de l'Assemblée

générale ('Rio+5') sur la contribution de la Convention à la mise en oeuvre de l'Agenda 21 (décision III/19 et A/S-19/13) et remarquait que les points de vue exprimés au moment de l'évaluation quinquennale sont toujours valables pour l'évaluation décennale.

64. Le rapport relevait que des progrès significatifs avaient été enregistrés sur certains aspects précis, comme le démontre:

- (a) La négociation couronnée de succès du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (b) La prise de conscience élevée du public à l'endroit de la diversité biologique et des biens et services qu'elle fournit;
- (c) La mise en place, de plus en plus élargie au niveau des pays, de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- (d) L'insistance sur la coopération inter-agences;
- (e) La contribution du Fonds pour l'environnement mondial.

65. Cependant, le rapport avait également noté que, malgré les réalisations de la Convention, la diversité biologique est toujours victime de la destruction par les activités anthropiques à un rythme jamais connu auparavant. La Convention aura à relever un défi fondamental en prouvant qu'elle peut non seulement élaborer et concevoir des politiques et des stratégies mais aussi de les mettre en oeuvre.

66. Dans sa résolution, l'Assemblée générale avait accueilli avec satisfaction la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'évaluation décennale de l'Agenda 21 et du Programme de mise en oeuvre avancée de l'Agenda 21 ; elle avait décidé d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la sixième réunion de la Conférence des Parties afin qu'ils puissent lui rendre compte à l'occasion de sa session pertinente (résolution 55/201, paragraphe 10).

67. Le rapport du Secrétaire exécutif à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/126) détaille la contribution de la Convention à la mise en oeuvre de l'Agenda 21. Le rapport révèle que le principal défi que le Sommet aura à relever est celui concernant la manière d'avancer dans la mise en oeuvre du développement durable. Par ailleurs, le rapport rappelle que la diversité biologique étaye la société de diverses manières, toutes aussi importantes les unes que les autres, et que la sécurité alimentaire, la stabilité climatique, la sécurité hydrique (eau potable) et les besoins en services de santé de l'ensemble de la collectivité humaine dépendent tous directement de la préservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique de notre planète. Le développement durable est inconcevable sans une utilisation durable de la diversité biologique. A cet égard, la Convention est un instrument important de la mise en oeuvre de l'Agenda 21.

68. Dans sa résolution sur la Convention sur la diversité biologique adoptée à la cinquante-sixième session, l'Assemblée déclarait qu'elle attendait la contribution de la Convention sur la diversité biologique aux préparatifs du Sommet mondial sur le développement durable, en gardant à l'esprit les décisions prises par la dixième session de la Commission sur le développement durable.

69. En réponse à la résolution 54/218 de l'Assemblée générale et à la décision V/27, le Secrétaire exécutif a préparé un rapport, destiné à la Commission sur le développement durable, qui décrit les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre de la Convention. Ce rapport sera examiné par la deuxième réunion de la Commission siégeant en tant que Comité préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, qui se déroulera à New York du 28 janvier au 8 février 2002. Le rapport du Secrétaire exécutif sera remis à la réunion de la Conférence des Parties.

70. La troisième réunion préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable aura lieu à New York du 25 mars au 5 avril 2002, juste avant la sixième réunion de la Conférence des Parties. Lors de cette session, le Comité préparatoire prévoit d'avaliser la mouture d'un document contenant les résultats de la révision et de l'évaluation de l'Agenda 21, ainsi que des conclusions et des recommandations d'action future. Il est prévu que ce document sera également mis à la disposition de cette réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétaire Général du Sommet mondial sur le développement durable et le Sous-secrétaire général aux Affaires économiques et sociales seront invités à intervenir devant cette réunion sur les résultats de la troisième réunion préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable.

71. Le MSP s'est également penché sur le rôle de la Convention dans le Sommet mondial sur le développement durable et a adopté la recommandation 5 sur cette question (UNEP/CBD/COP/6/5, annexe). Dans ce document, le MSP recommandait à la Conférence des Parties de formuler et adopter un message destiné au Sommet mondial sur le développement durable. Concis et pertinent, ce message devrait souligner le rôle central que l'atteinte des objectifs de la Convention joue dans la mise en oeuvre des engagements sur le développement durable pris à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et leur développement poussé. Un tel message pourrait comprendre les éléments suivants:

- (a) Des informations sur l'état de la mise en oeuvre de la Convention, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le mécanisme de centre d'échange ; ces informations proviendraient de l'analyse des rapports nationaux et d'autres rapports pertinents;
- (b) Des informations sur le Plan stratégique pour la Convention et le programme de travail pluriannuel;
- (c) La nécessité de réitérer l'engagement à fournir des ressources financières et à soutenir la création et/ou le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en oeuvre effective de la Convention;
- (d) Le rôle de leader que la Convention pourrait jouer dans la mise en oeuvre des conventions et accords internationaux et régionaux portant diversité biologique;
- (e) Perspectives de la diversité biologique mondiale et perspectives de la diversité biologique.

72. Pour aider la Conférence des Parties à préparer le message, le Secrétaire exécutif a fourni une ébauche d'éléments de message à l'annexe III du présent document. Une ébauche d'éléments de la décision qui l'accompagne se trouve à la section V ci-dessous.

73. La Conférence des Parties pourrait envisager de faire connaître son point de vue à la quatrième et dernière session préparatoire qui se réunira au niveau ministériel en Indonésie du 27 mai au 7 juin 2002 ainsi qu'au Sommet.

74. Afin de fournir à la Commission des informations supplémentaires sur la mise en oeuvre de la Convention, le Secrétaire exécutif transmettra, également, à la deuxième réunion préparatoire des copies de la première édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.

75. Le Secrétaire exécutif a mis en place une task force interne chargé de la préparation d'une contribution à l'évaluation décennale. Le Secrétariat a fourni observations et informations à la préparation des rapports des planificateurs des tâches sur les grandes tendances et les questions nouvelles qui affectent les groupes thématiques de l'Agenda 21 examinés par la Commission sur le développement durable lors de la première réunion préparatoire, qui s'est déroulée à New York du 30 avril au 2 mai 2001.

76. Le Secrétariat a également confectionné une brochure sur la contribution de la Convention à la mise en oeuvre de l'Agenda 21. Cette brochure a été remise aux réunions préparatoires régionales et sous-régionales pour le Sommet.

## V. CONCLUSIONS

77. La Conférence des Parties est invitée à examiner l'ébauche d'éléments ci-après d'une décision sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales et la contribution à l'évaluation décennale de la mise en oeuvre de l'Agenda 21:

### ***[La coopération avec d'autres organismes]***

#### *La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* de la contribution additionnelle que l'Evaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire, l'Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), l'Evaluation des ressources forestières 2000, le rapport de la FAO sur l'état des ressources animales et végétales du monde, le Programme mondial d'évaluation des ressources en eau et l'Evaluation de la Liste Rouge de l'UICN ont apportée aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Convention;

2. *Invite* ceux chargés de ces évaluations de tenir l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) informé de leurs travaux, et les invite à en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à l'occasion de sa huitième et neuvième réunions;

3. *Se félicite des* activités entreprises avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Secrétaire exécutif de continuer à coopérer avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, sur les questions pertinentes telles que les terres arides et semi-arides, la diversité biologique des forêts, les récifs coralliens et les mesures d'encouragement afin d'optimiser les synergies entre les deux processus;

4. *Se félicite des* conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant sur la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique;

5. *Prend note* du mandat du groupe de liaison mixte des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et du programme de travail proposé et qui a été retenu par la cinquième session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

6. *Invite* les Parties à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur la nécessité d'un renforcement de la coopération avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris des suggestions d'actions précises, et ce avant le 15 mai 2002;



7. *Accueille avec satisfaction et appuie* le troisième plan de travail conjoint (2002-2003) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar sur les zones humides; 18/

8. *Note* que le troisième plan de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention Ramsar sur les zones humides comprend une série d'actions de coopération portant sur divers thèmes et questions intersectorielles intéressant l'écosystème de la Convention sur la diversité biologique, comme il propose des actions en vue d'harmoniser le processus institutionnel, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Secrétaire exécutif de prendre en considération ces actions dans l'avancement des programmes de travail respectifs dans ces domaines;

9. *Accueille avec satisfaction et appuie* le programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les espèces migratrices; 18/

10. *Note* que le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices comprend une série d'actions de coopération portant sur divers thèmes et questions intersectorielles intéressant l'écosystème de la Convention sur la diversité biologique, comme il propose des actions en vue d'harmoniser le processus institutionnel, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Secrétaire exécutif de prendre en considération ces actions dans l'avancement des programmes de travail respectifs dans ces domaines;

11. *Reconnaît que* la Convention sur les espèces migratrices est l'organisation pilote en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices sur tout leur parcours;

12. *Reconnaît en outre* que la Convention sur les espèces migratrices constitue un cadre juridique international par le biais duquel les Etats de parcours peuvent coopérer sur les questions intéressant les espèces migratrices;

13. *Se félicite du* travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'harmonisation des procédures d'établissement des rapports environnementaux et encourage sa poursuite, tout en reconnaissant la nécessité de veiller à ce qu'un tel exercice ne gêne en rien la capacité de la Conférence des Parties à ajuster les procédures nationales d'établissement des rapports aux termes de la Convention en faire de mieux satisfaire les besoins et attentes des Parties.

### ***[Sommet mondial sur le développement durable]***

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision V/27 sur la contribution de la Convention sur la diversité biologique à l'évaluation décennale des progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Notant* les résultats de la troisième réunion de la Commission sur le développement durable siégeant en tant que Comité préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable,

*Convaincue* que le Sommet mondial sur le développement durable constitue une excellente occasion pour mobiliser une plus grande volonté politique et davantage de ressources afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et redonner vigueur à l'engagement mondial sur le développement durable

---

18/ Sera soumis comme document d'information à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

*Profondément préoccupée* par le fait que, en dépit des nombreux efforts réussis de la communauté internationale depuis l'entrée en vigueur de la Convention et de certains progrès accomplis, la diversité biologique dans les grands écosystèmes de la planète continuent à se dégrader, souvent sans aucune exception et à un rythme alarmant,

*Rappelant* la résolution 55/199 de l'Assemblée générale sur l'évaluation décennale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui invitait, entre autres, les conventions liées à la conférence à participer pleinement à l'évaluation décennale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Agenda 21,

1. *Se félicite de* la contribution du Secrétaire exécutif aux préparatifs du Sommet mondial sur le développement durable;

2. *Adopte* la déclaration, en annexe, au Sommet mondial sur le développement durable (cf. annexe III ci-dessous) et *prie* le Président de la Conférence des Parties de transmettre cette déclaration de la Conférence des Parties au Sommet mondial sur le développement durable

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à participer activement au processus préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, et au Sommet lui-même, afin de garantir que les objectifs de la Convention, notamment ceux relatifs à l'éradication de la pauvreté et au développement durable, figurent bien dans les résultats, et d'en rendre compte à la sixième et à la septième réunions de la Conférence des Parties;

4. *Encourage* les Gouvernements à associer les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique au processus du Sommet mondial sur le développement durable, les organisations non gouvernementales à participer à ce processus et invite les pays développés à fournir leur soutien pour la réalisation de ce dessein par le biais des canaux idoines.

## Annexe I

**LISTE DES PROTOCOLES DE COOPERATION SIGNES ENTRE LE SECRETARIAT DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET D'AUTRES INSTITUTIONS**

**Au 28 novembre 2001**

	<b>Nom de l'institution/organisation</b>	<b>Date de signature</b>
1.	Convention sur les zones humides d'importance internationale, notamment en tant qu'habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR)	19 janvier 1996
2.	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées de disparition (CITES)	23 mars 1996
3.	Convention de conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS)	13 juin 1996
4.	Le Gouvernement canadien (Accord Pays Hôte)	25 octobre 1996
5.	Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin des Grandes Caraïbes (Convention de CARTAGENA et SPAW)	3 mars 1997
6.	La Banque mondiale	5 mai 1997
7.	La Commission océanographique intergouvernementale (IOC de l'UNESCO)	14 septembre 1997
8.	Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC)	13 juillet 1997
9.	L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	5 septembre 1997
10.	La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	24 octobre 1997
11.	Le Secrétariat de DIVERSITAS	29 octobre 1997
12.	L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	11 mai 1998
13.	Le Secrétariat de la Commission permanente du Pacifique sud (CPPS)	3 juin 1998
14.	<i>ICI Environment Inc.</i> (Consortium d'universités au Québec)	18 juin 1998
15.	<i>Genetic Resources Communication Systems Inc.</i> – (DIVERSITY)	29 juin 1998
16.	La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. (CNUCD)	31 juillet 1998
17.	Le Conseil de l'Europe en tant que Secrétariat conjoint de la stratégie pan-européenne de la diversité biologique et paysagère	21 mars 2000
18.	Le Conseil de l'Europe en tant que Secrétariat de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe	13 mars 2001
19.	L'Institut océanique international (IOI)	21 juin 1999
20.	Le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR)	1 octobre 1999
21.	L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (Convention de Barcelone)	18 mai 2000
22.	<i>Wetlands International</i>	27 septembre 2000
23.	Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA)	20 septembre 2000
24.	Le Centre africain des études technologiques (ACTS)	26 février 2001
25.	FAO – Atlas des océans	22 février 2001
26.	Le Département d'Etat américain de l'agriculture, Services étranger de l'agriculture	9 mars 2001
27.	Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP)	8 juin 2001

*Annexe II***REFERENCES AUX DECISIONS SUR LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES*****Décisions sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et processus***

Décision II/13 (Coopération)

Décision II/14 (Atelier de travail intergouvernemental sur la coopération)

Décision III/21 (Coopération)

Décision IV/15 (Coopération)

Décision V/21 (Coopération)

***Programmes de travail thématiques****Diversité biologique des forêts*

Décision II/9, paragraphes 1, 2, 4; annexe (Déclaration « Forêts » à l'IPF)

Décision III/12, paragraphes 1–7; annexe (Diversité biologique des forêts)

Décision IV/7, paragraphes 2, 4, 9, 11, 13; annexe, paragraphes 3 (f), 8, 9, 18, 22, 23, 40, 45, 48, 49, 50  
(Diversité biologique des forêts)

Décision V/4, paragraphes 3, 6, 7, 11, 13, 15–20 (Diversité biologique des forêts)

*Diversité biologique marine et côtière*

Décision II/10, paragraphes 4, 5, 10, 12, 13; annexe I, paragraphes (vi) (viii) (xi); annexe II, paragraphes 2 (c), 3 (b) (Marine et côtière)

Décision IV/5, I, paragraphe 4; II, paragraphes 2, 3; annexe, B, paragraphes 7, 11, 12, 14; C, objectifs opérationnels 1.3, 2.1, 3.1, 3.2, 5.1, 6.1 (Marine et côtière)

Décision V/3, paragraphes 4, 5, 6 (b), 17, 18; annexe, C (Marine et côtière)

*Diversité biologique agricole*

Décision II/15 (Système global de la FAO)

Décision II/16 (Déclaration à la conférence technique internationale de la FAO)

Décision III/11, paragraphes 1–3, 7, 14, 19, 20, 23, 24 (Agriculture)

Décision IV/6, paragraphes 2 (b), 7–10 (Agriculture)

Décision V/5, paragraphes 2, 4, 6, 10–12, 14, 16, 17, 20–22, 29; annexe, A, paragraphe 3 (b), (d); B, Activité 1.1 (Agriculture)

*Diversité biologique des eaux intérieures*

Décision IV/4, paragraphes 2–4, 8 (b), (c); annexe I, paragraphes 1–4, 12, 13 (eaux intérieures)

Décision V/2, paragraphes 2, 7 (eaux intérieures)

*Diversité biologique des terres arides et semi-arides*

Décision V/23, paragraphes 6, 8, 9; annexe I, I, paragraphe 2 (c); annexe I, II, part A, paragraphe 7 (a); part B, Activité 7 (l) (m); III, paragraphes 1, 2 (b) (terres arides et semi-arides)

Décision III/13, paragraphe 1 (diversité biologique terrestre)

***Questions intersectorielles****L'accès et le partage des avantages*

Décision III/15, paragraphes 7–9 (l'accès aux ressources génétiques)

Décision V/26 A, paragraphes 8, 15 (c), (d), (e) (l'accès aux ressources génétiques)

Décision II/12, paragraphes (a), (c) (droits de propriété intellectuelle)

Décision III/17, paragraphes 1 (f), 2–8; annexe (droits de propriété intellectuelle)

Décision V/26 B, paragraphes 2–4 (droits de propriété intellectuelle)

*Article 8 (j)*

Décision III/14, paragraphe 4; annexe, paragraphe 2 (a) (la mise en œuvre de l'Article 8 (j))

Décision IV/9, paragraphes 14–17 (la mise en œuvre de l'Article 8 (j))  
 Décision V/16, paragraphe 14; annexe, IV (l'Article 8 (j) et les dispositions connexes)

*Mesures d'encouragement*

Décision III/18, paragraphe 9 (Mesures d'encouragement)  
 Décision IV/10 A, paragraphe 5 (b) (Mesures d'encouragement)  
 Décision V/15, paragraphes 3, 5, 6 (Mesures d'encouragement)

*Prévention des risques biotechnologiques*

Décision III/20, paragraphe 2 (a) (questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques)

*Espèces exotiques*

Décision IV/1 C, paragraphe 6 (Espèces exotiques)  
 Décision V/8, paragraphes 5, 10–15 (Espèces exotiques)

*Initiative taxonomique mondiale*

Décision IV/1 D, paragraphe 5; annexe, paragraphes 9, 10 (Taxonomie)  
 Décision V/9, paragraphe 5; annexe (Initiative taxonomique mondiale)

*Education et sensibilisation du public*

Décision IV/10 B, paragraphe 6; 7 (Education et sensibilisation du public)  
 Décision V/17, paragraphes 2, 4 (Education et sensibilisation du public)

*Evaluations de l'impact*

Décision IV/10 C, paragraphe 6 (Evaluation de l'impact et réduction des effets nocifs)  
 Décision V/18, I, paragraphe 4; II, paragraphe 6 (Evaluation de l'impact, responsabilité et réparation)

***Autres décisions pertinentes***

Décision I/5 (Soutien au Secrétariat par les organisations internationales)  
 Décision I/7, paragraphe 1 (d) (SBSTTA)  
 Décision II/17, paragraphe 13 (Rapports nationaux)  
 Décision V/19, paragraphes 9 (c), 10 (Etablissement des rapports nationaux)  
 Décision V/20, III, paragraphes 18, 19, 27, 29 (b) (Fonctionnement de la Convention)  
 Décision I/8 (Déclaration à la CDD)  
 Décision III/19 (Déclaration à la session spéciale de l'AG-ONU)  
 Décision V/27 (Contribution à l'évaluation décennale de la CNUED)  
 Décision II/3, paragraphes 2, 3, 4 (g) (h), 8 (Mécanisme de centre d'échange)  
 Décision IV/2, paragraphe 10 (g) (Mécanisme de centre d'échange)  
 Décision V/14, paragraphe 7 (e); annexe I, paragraphe (k); annexe II, paragraphe (c) (Mécanisme de centre d'échange)  
 Décision II/6, paragraphe 8 (Ressources et mécanisme de financement)  
 Décision IV/12, paragraphe (b) (Ressources financières supplémentaires)  
 Décision V/11, paragraphes 2, 5, 7, 8, 15 (Ressources financières supplémentaires)  
 Décision II/7, paragraphe 5 (Etude des Articles 6 et 8)  
 Décision III/9, paragraphes 7, 8 (Mise en œuvre des Articles 6 et 8)  
 Décision IV/1 A, paragraphes 5, 6 (Identification, suivi et évaluation)  
 Décision V/7, paragraphes 1, 2, 4 (Identification, suivi et évaluation, et indicateurs)  
 Décision V/10, paragraphes 2, 5 (Stratégie mondiale de conservation des végétaux)  
 Décision V/24, paragraphes 1, 3 (Utilisation durable)  
 Décision V/25, paragraphes 2–4, 6, 7 (Diversité biologique et tourisme)

*Annexe III***DECLARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU SOMMET MONDIAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE*****A. Introduction: la Convention sur la diversité biologique et l'Agenda 21***

1. La préservation de la biodiversité est une condition nécessaire du développement durable et, à ce titre, constitue l'un des plus grands défis de l'ère moderne.
2. L'appauvrissement de la biodiversité augmente à un rythme élevé sans précédent, menaçant jusqu'à l'existence même de la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui.
3. Le traitement des principales menaces auxquelles la biodiversité est confrontée demandera des changements fondamentaux et de longue haleine dans l'utilisation des ressources et la répartition des bénéfices et avantages. Ce ajustement exigera une action de grande envergure de la part d'un large éventail d'acteurs et intervenants.
4. L'importance du défi de la biodiversité a été reconnue universellement à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992 et à travers l'avènement de la Convention sur la diversité biologique.
5. En ratifiant la Convention, les Parties se sont engagées à prendre des mesures nationales et internationales afin d'en atteindre trois des objectifs: la conservation de la diversité biologique; l'utilisation durable de ses éléments constitutifs; et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.
6. La Conférence des Parties s'est réunie six fois, et à chaque occasion, a pris des mesures, à travers ses décisions, pour traduire les dispositions générales de la Convention en actions tangibles et concrètes. Ce processus a permis le lancement de plans d'action nationaux dans plus de 100 pays, a aidé à la sensibilisation à la biodiversité et abouti à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques – un traité qui fournit un cadre réglementaire international pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans risques des organismes vivants modifiés provenant de la biotechnologie.

***B. Expérience acquise et enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique***

7. Ces dix dernières années ont clairement montré que la Convention est le principal instrument international devant permettre d'atteindre les objectifs prévus au chapitre 15 de l'Agenda 21 portant conservation de la diversité biologique.
8. L'expérience et les enseignements tirés des travaux de la Convention identifient, également, de nombreux domaines clés où la mise en œuvre de la Convention et celle de l'Agenda 21 peuvent s'épauler mutuellement. Ces domaines sont:

<i>Agenda 21</i>	<i>Convention sur la diversité biologique</i>
Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation (chapitre 36)	L'éducation et la sensibilisation du public (Article 13)
Une gestion écologiquement saine et rationnelle de la biotechnologie (chapitre 16)	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Reconnaissance et renforcement du rôle des populations et communauté autochtones (chapitre 26)	Les connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique (Article 8(j)) et dispositions connexes)
Ressources et mécanismes de financement (chapitre 33)	Ressources et mécanismes de financement (Articles 20 et 21)
Intégration de l'environnement et du développement dans la prise de décision (chapitre 8)	Planification nationale de la biodiversité et intégration dans les plans, politiques et programmes (Article 6)
Promotion d'une agriculture durable et développement rural (chapitre 14)	Programme de travail sur la diversité biologique agricole
Lutte contre la déforestation (chapitre 11)	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
Protection des océans, de toutes les mers, y compris les mers totalement ou partiellement fermées et les zones côtières, et la protection, l'exploitation rationnelle et le développement de leurs ressources vivantes (chapitre 17)	Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière

9. Le principal enseignement tiré ces dix dernières années est que les objectifs de la Convention ne seront atteints que si la biodiversité est pleinement intégrée aux autres secteurs. La nécessité d'intégrer et d'harmoniser la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre de confection des politiques et stratégies est un défi de taille résidant au cœur de la Convention.

10. Si bon nombre de pays ont déjà procédé dans cette direction, notamment dans les secteurs que l'on associe immédiatement à la biodiversité, comme la foresterie, la pêche et l'agriculture, il reste néanmoins beaucoup à faire. Ceci est particulièrement le cas des domaines qui sont, traditionnellement, économiquement et politiquement dominants tels que l'industrie, le commerce et les transports. Même dans ces secteurs ont quelques pas ont été faits, par l'intégration des préoccupations de biodiversité dans le processus de prise de décision, il y a lieu d'aller vers une intégration intersectorielle plus hardie en prenant en considération, par exemple, les impacts et répercussions des activités forestières, de l'agriculture ou de l'aquaculture sur l'utilisation durable de la biodiversité des eaux intérieures, de la pêche sur la diversité marine et côtière ou des changements d'utilisation des terres sur la biodiversité des forêts ou des terres arides.

11. Au niveau mondial, il est par-dessus tout nécessaire pour les régimes internationaux de prendre en charge les préoccupations de cette Convention.

12. Les résultats de l'expérience d'intégration sont mitigés. Sur certaines questions des avancées louables ont été réalisées, bien qu'à un rythme plutôt lent. Dans d'autres domaines aucune percée notable n'a été réalisée.

13. Une autre leçon non moins importante de ces dix dernières années est la nécessité d'un leadership du programme international sur la biodiversité. Ce leadership est nécessaire pour veiller à ce que les

parties prenantes associées à la réalisation des objectifs de la Convention travaillent dans l'harmonie. Ce leadership est nécessaire aussi pour veiller à ce que les autres secteurs prennent réellement en compte les buts de la Convention dans leurs activités. Un leadership nécessaire pour réduire les conflits sur les utilisations de la biodiversité. Un leadership indispensable pour veiller à ce que les travaux du Sommet mondial sur le développement durable qui se pencheront sur les besoins des pauvres et la promotion du développement durable, accordent toute l'attention méritée au rôle de la diversité biologique.

14. S'il est clair que la Convention a pu sensibiliser le public à la diversité biologique, aux biens et services qu'elle offre, et aux menaces que les activités anthropiques font peser sur sa viabilité à long terme, il est également reconnu qu'il était nécessaire de faire beaucoup plus pour réaliser les objectifs de la Convention. Une nécessité fondamentale: renforcer la participation des parties prenantes à la mise en œuvre des activités de la Convention aux plans international et national.

15. Ce sont les populations pauvres, et particulièrement les communautés rurales, qui paient le prix de la préservation de la diversité biologique, sous la forme, par exemple, des anciens avantages de la conversion des terres lorsque des espaces entiers sont laissés intacts pour protéger des écosystèmes ou espèces uniques ou menacés. A moins de les impliquer réellement dans la prise de décision et le partage des avantages, on ne peut parler de solutions durables au phénomène de l'appauvrissement de la biodiversité. Il faut, pour élaborer des mécanismes garantissant cette association ou implication, traiter les questions de la place des hommes et des femmes et des structures sociales.

16. La biotechnologie est une technologie en pleine mutation qui offre des opportunités, certes, mais aussi des défis importants pour les pays en développement. Etant une technologie consommatrice de connaissances, plutôt que de capitaux, la biotechnologie est source de promesses considérables pour les pays en développement – promesses qui peuvent se traduire par des parts de marché appréciables et par l'installation d'industries compétitives à l'échelle mondiale intensive. L'application de cette technologie et les types de mesures réglementaires en place sont des questions fondamentales de stratégie et de politique qui auront à bénéficier d'une attention accrue dans la prochaine décennie. Le chapitre 16 de l'Agenda 21 met en place un cadre de gestion durable de cette technologie. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est le principal instrument juridique de la mise en œuvre de ce cadre et il est une occasion importante devant permettre aux pays en développement d'avoir accès à l'information et à la technologie. Pour concrétiser cette occasion, il faut ratifier rapidement pour permettre au Protocole d'entrer en vigueur et à ses institutions et procédures d'entrer en action.

17. L'achèvement et l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique est une priorité incontestable pour tous les pays qui ne disposent pas encore de ces mécanismes. Pour les autres, la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action est une grande priorité. Les stratégies et plans d'action pour la diversité biologique devraient s'insérer dans les stratégies nationales de développement durable. Quant aux pays qualifiés à l'aide extérieure, ces stratégies joueront un rôle fondamental dans les politiques et programmes de financement.

18. Les institutions donatrices ont accompli des pas appréciables en reconnaissant l'importance de l'intégration des problématiques écologiques dans leurs plans, programmes et stratégies. Il reste, cependant, beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne l'intégration et l'harmonisation de la diversité biologique et son traitement en tant que facteur d'intégration, et non pas un sujet à séparer des autres questions de développement. Les pays donateurs pourraient veiller, dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, à ce que leurs priorités en matière d'aide au développement soutiennent les objectifs de la Convention. Le Cadre général de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté de la Banque Mondiale offre la possibilité de donner une place centrale aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et aux stratégies nationales de développement durable dans la politique des prêts de cette institution financière internationale. Les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel du FMI pourraient accorder une



plus grande importance aux investissements nationaux dans la gestion environnementale et étudier les coupes budgétaires pour ces mesures.

19. Les autres donateurs devraient s'engager à augmenter les niveaux de financement pour les projets qui intéressent directement la diversité biologique. Cependant, les donateurs doivent aussi revoir la manière dont ces projets sont financés. La plupart des problèmes qui surgissent de la préservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ne peuvent faire l'économie de solutions durables et solides. On ne peut escompter une durabilité et une viabilité locales d'activités à la fin d'un projet triennal ou quinquennal. Même si la communauté internationale prend conscience de cet état de fait, de nombreux donateurs continuent à se fixer sur des cycles de projets à court terme. L'impact à longue échéance d'une telle approche peut s'avérer contre-productif et, probablement, les engagements à long terme impliquant des financements annuels peu importants pourraient s'avérer plus efficaces que la dépenses de sommes colossales sur une échéance courte. Les donateurs devraient veiller, également, à ce que les processus de planification de la diversité biologique soient conformes aux besoins du pays et non pas dictés par les donateurs, et ce afin de leur assurer la plus grande efficacité et une viabilité certaine à l'expiration de la période de financement.

20. La proposition de renforcement du rôle des coordinateurs résidents des Nations Unies, prévue dans le plan de la réforme du Secrétaire Général, permettra aux agences onusiennes de fournir un soutien harmonisé à la mise en œuvre nationale de la Convention par le biais du Cadre d'aide au développement des Nations Unies. Le processus de décentralisation en cours actuellement, du quartier général aux centres régionaux permettra au Programme des Nations Unies pour le Développement de familiariser le personnel régional et sur le terrain avec les objectifs et les programmes de la Convention, comme il permettra d'identifier, en collaboration active avec les Gouvernements, les possibilités d'intégration de ces objectifs et programmes dans toutes ses activités de développement (de la conception aux opérations) pour, à la fois, réduire la pauvreté et protéger l'environnement.

21. La Convention compte actuellement 182 Parties. A ce titre, elle est l'un des instruments multilatéraux les plus inclusifs dans tous les domaines. Cependant, l'adhésion n'est pas universelle. Certains pays n'ont pas encore ratifié la Convention. Pour atteindre ses objectifs, la Convention doit être en vigueur à l'échelle du monde. D'où la nécessité pour l'ensemble des pays de s'engager à travailler ensemble pour assurer sa mise en œuvre.

### *C. Idées et propositions en vue de la mise en œuvre poussée de l'Agenda 21*

22. A la lumière de ce qui précède, la Conférence des Parties invite le Sommet mondial sur le développement durable à prendre en considération les éléments suivants pour aider à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21:

(a) Réaffirme que la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques sont essentiels pour asseoir un développement humain durable au vingt-unième siècle et que la mise en œuvre des objectifs de la Convention demandera une cohérence des politiques et stratégies entre tous les instruments et processus concernés, une volonté politique réitérée par les Gouvernements ainsi qu'un nouvel engagement à la coopération et à la fourniture des ressources et technologies nécessaires.

(b) Reconnaît la nécessité de nouveaux arrangements nationaux et internationaux et de réformes politiques pour élaborer des cadres de politique et une cohérence plus crédibles dans la prise de décision en matière de diversité biologique.

(c) Reconnaît que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international pour définir le programme et les priorités de la diversité biologique et afin de réaliser les objectifs identifiés au chapitre 15 de l'Agenda 21 (Conservation de la diversité biologique) et que son

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est également l'un des principaux outils permettant la concrétisation des buts identifiés au chapitre 16 de l'Agenda 21 (Gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie);

(d) Reconnaît la nécessité de favoriser les partenariats et les liens avec d'autres conventions portant biodiversité et exhorte les conventions, accords et programmes portant biodiversité à conclure des arrangements juridiquement exécutoires avec la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir ces partenariats;

(e) Exhorte les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

(f) Exhorte les Etats membres et toutes les parties prenantes compétentes à redoubler d'efforts pour intégrer et harmoniser les objectifs de la Convention dans les politiques, plans et programmes nationaux sectoriels et intersectoriels;

(g) Exhorte les Etats membres, les organisations et processus internationaux à rechercher activement les voies et moyens pour garantir l'harmonisation des dispositions des accords environnementaux multilatéraux, notamment de la Convention sur la diversité biologique, avec les dispositions et termes des accords internationaux dans d'autres sphères du programme mondial de développement durable, notamment le commerce, les changements climatiques, les forêts et l'agriculture;

(h) Exhorte les Etats membres à promouvoir, de manière active, la cohérence des positions nationales dans les processus et instruments internationaux;

(i) Réitère l'importance qu'il y a à investir dans des programmes d'éducation et de sensibilisation du public pour susciter l'adhésion à la modification des comportements dans toutes les franges de la société et dans tous les pays afin de réussir le développement durable, ainsi que l'inclusion de la promotion des buts de la Convention dans ces programmes;

(j) Réitère l'importance de renforcer la participation active de toutes les parties prenantes à la mise en oeuvre de l'Agenda 21 et de la Convention, notamment, dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

(k) Exhorte les Nations Unies, ses programmes, ses organismes et agences spécialisées à saisir les opportunités offertes par la proposition de renforcer le rôle du coordinateur résidant des Nations Unies dans le plan de réforme du Secrétaire Général et par le processus de décentralisation de l'Organisation, afin d'apporter un soutien cohérent et harmonieux – à l'échelon national – à la mise en oeuvre de la Convention, y compris par le biais des Cadres d'aide au développement des Nations Unies;

(l) Invite les Etats membres et les organisations internationales à réitérer leur engagement à la coopération et à fournir les ressources et la technologie nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention.

----